

## Arrêt

**n° 128 389 du 28 août 2014**  
**dans les affaires x et x / I**

**En cause :** 1. x  
2. x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 5 août 2014 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 juillet 2014 (affaire 157 354).

Vu la requête introduite le 5 août 2014 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 juillet 2014 (affaire 157 359).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. BRICHARD, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les affaires 157 354 et 157 359 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par les arrêts n° 35 028 du 27 novembre 2009 (affaire 34 582) et n° 71 439 du 8 décembre 2011 (affaire 79 435), dans lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite desdits arrêts et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayent de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980. Ces motivations sont conformes aux dossiers administratifs, sont pertinentes et sont suffisantes.

3.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elles se limitent en effet à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur leurs nouvelles demandes d'asile, mais n'opposent en définitive aucune critique consistante et utile au constat que l'attestation du 7 octobre 2013 produite, est de portée extrêmement générale et ne permet pas d'établir la réalité des faits spécifiques relatés en l'espèce. Le fait que la première partie requérante y soit nommément citée ne change rien à ce constat : cette citation est tellement laconique et sommaire (l'intéressé « *est touché par beaucoup d'injustices injustifiables* »), qu'elle ne permet nullement de donner corps au récit des problèmes individuels allégués. Ce constat autorise en l'occurrence à conclure que cette attestation ne peut suffire à établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes aux requêtes) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'arrêt du Conseil constitue une simple pièce de procédure ;
- l'attestation du 7 octobre 2013 a déjà été produite devant la partie défenderesse et est rencontrée *supra* au titre de pièce du dossier administratif ;
- l'opinion du 1<sup>er</sup> juillet 2014 énonce une série de généralités dont le lien avec le récit des parties requérantes est extrêmement ténu, voire inconsistant (« *L'un d'entre eux est [la première partie requérante], lequel a été aussi membre de l'« UçPMB »* », sans aucune autre précision) ; le Conseil note en particulier que la première partie requérante, qui réside en Belgique depuis octobre 2007, ne peut pas avoir été victime des arrestations du 26 décembre 2008 - qui constituent le seul événement précis évoqué dans ladite « *opinion* » -, conclusion qui réduit encore davantage la portée de ce document en l'espèce ;
- l'article de presse publié le 4 mai 2012 est d'ordre général et n'établit pas la réalité des problèmes spécifiques allégués par les parties requérantes dans leur chef personnel.

3.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

3.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires 157 354 et 157 359 sont jointes.

**Article 2**

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA

P. VANDERCAM